



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation Départementale du Lot-et-Garonne

Agen, le 30 JUIN 2022

Pôle bi-départemental Santé Environnement  
Département Santé Environnement

DREAL NA - UD 24-47  
A l'attention de Madame BILE Audrey

Affaire suivie par : Carine MARCHAND  
Tél. : 09 69 37 00 33  
Mél. : [ars-dd47-pole-sante-pub-env@ars.sante.fr](mailto:ars-dd47-pole-sante-pub-env@ars.sante.fr)

Ref : numéro d'AIOT : 0005207990

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale d'extension d'exploitation d'une carrière située sur la commune de Fauillet.

PJ : Arrêté départemental de lutte contre l'ambrosie

Par envoi rappelé en référence, vous sollicitez mes services dans le cadre de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension et le renouvellement d'autorisation environnementale de la carrière. Aucune modification de la demande d'autorisation ou des caractéristiques du projet n'a été réalisée dans le cadre de la présente demande d'autorisation.

La carrière de Fauillet est autorisée par arrêté préfectoral du 24 octobre 2008, sur une surface de près de 62 ha pour une durée de 25 ans et pour une production moyenne de 250 000 t/an et de 300 000 t/an au maximum.

À la suite de la demande de cessation partielle sur une superficie de 10 ha 86 a 06 ca qui a été effectuée en juin 2020, la surface de la carrière en activité a été ramenée à environ 51 ha. C'est cette même carrière qui fait aujourd'hui l'objet de la présente demande de renouvellement d'autorisation, à laquelle s'ajoute une surface demandée en extension de 16 ha environ, soit une surface totale demandée en autorisation de 67 hectares.

Il s'agit d'une carrière alluvionnaire, dont l'exploitation est menée partiellement en eau. L'altitude moyenne des terrains se situe aux alentours de 25 m NGF, soit une excavation d'environ 9 m de profondeur (profondeur à 16,5 m NGF), noyée sur plusieurs mètres (nappe à environ 19 m NGF sous les terrains de l'extension).

Le renouvellement concernera la totalité du site actuellement autorisé, incluant les terrains déjà extraits, remis en état, en cours d'extraction ou de remise en état, restant à exploiter ainsi que la zone de traitement des matériaux, de stockage et de négoce.

La durée de la prolongation de l'autorisation d'exploiter sera de 15 ans, soit environ 11 ans d'exploitation et 4 ans pour le réaménagement.

Le traitement des matériaux extraits est assuré par des installations fixes (850 kW) et un groupe mobile de concassage criblage (176 kW) présent par campagne sur cette carrière. La puissance totale installée est de 1 026 kW (Supérieure à 200 kW : Enregistrement).

La station de transit correspond au stockage des matériaux inertes, de la découverte, des stériles d'exploitation, des granulats fabriqués. La surface totale maximale de ces stockages (ou station de transit) sera d'environ 60 000 m<sup>2</sup> (Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> : Enregistrement), soit environ 0,5 hectares pour le stockage de la découverte, 0,5 ha pour les merlons et environ 5 hectares pour les différents stocks.

Une centrale d'enrobage à froid de capacité :1200 t/j (Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j : Déclaration) traitées au liant hydraulique au lieu-dit « Laslisses » est prévue sur une durée d'environ un mois par an.

51 tonnes de bitume (supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : Déclaration)

Ce projet est soumis à autorisation au titre des activités IOTA et ICPE pour :

- Prélèvement à 50 m<sup>3</sup>/h
- Stockages sur une emprise de 60 000 m<sup>2</sup>
- Création de plans d'eau sur environ 30 ha
- Exploitation de carrière ≈ 67,4 ha - 282 000 t/an - moyens et 339 000 t/an maximum
- Durée d'autorisation 15 ans.

L'étude rappelle qu'il ne sera pas procédé à des prélèvements d'eau supplémentaires à ce qui est autorisé aujourd'hui. Le pompage reste réalisé pour l'approvisionnement en eau du site, à hauteur de 50 m<sup>3</sup>/h (Autorisation au titre de la Loi sur l'eau). Cette eau est employée pour l'appoint du circuit de lavage des granulats, ainsi que pour l'arrosage des pistes et à la brumisation des installations en période sèche.

Ce projet a fait l'objet d'une procédure d'examen préalable au cas par cas. Après examen, l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a dispensé celui-ci d'une étude d'impact (arrêté du 21 décembre 2020).

Le projet est en zone inondables (secteur d'aléa majeur) où les carrières sont possibles sous certaines conditions.

Concernant les risques sanitaires, ce dossier appelle les remarques suivantes :

## **1- Bruit**

---

Les mesures de bruit effectuées sur site en 2020 dans le cadre du suivi de la carrière rappelle que le contexte sonore du secteur d'étude est caractérisé par un bruit résiduel en milieu rural localement marqué par la circulation routière (RD813 et VC1) [p146 PJ5].

- 3 habitations se situent en bordure et à 30 m de la carrière actuelle (une actuellement inoccupée) aux lieux-dits Charbonneau, Not et Lacornée ;
- 2 habitations sont à 60 m de l'extension au lieu-dit Beaudris ;
- 3 habitations entre 100 et 300m aux lieux-dits Bézinat, Lagrave, Péllegaus ;

2 points en limite de propriété sont l'habitation à Not et celle en ruine à la Clède.  
10 points de mesure ont été choisis pour estimer les émergences sonores.

La campagne de surveillance conclut que les émergences enregistrées **et les** mesures en limite de propriété sont conformes à la réglementation.

L'étude précise que des mesures sonores seront réalisées périodiquement auprès des plus proches habitations. Le plan de surveillance sera évolutif et adapté à chaque phase d'exploitation dans l'objectif de contrôler les niveaux sonores les plus représentatifs de l'activité.

- **Pour une meilleure compréhension, l'exploitant devra compléter les cartes p145 et p155 PJ5 par des dénominations communes des points de mesure « Mayne Neuf – Lagrave » et « A Not – Bézinat ».**
- **L'estimation de l'impact sonore de l'activité du projet d'extension d'exploitation de carrière sur la zone n'a pas été réalisée dans le cadre de l'étude d'incidence. La modélisation aurait permis d'estimer les impacts futurs et adapter le cas échéant les dispositions existantes (merlon en partie nord du site) pour la réduction des nuisances sonores.**

## 2- Air

---

L'étude précise que l'extraction des granulats en eau, l'usage de bandes transporteuses privilégié pour leur transfert vers l'installation de traitement, le recours au lavage de ces matériaux, l'arrosage des pistes en période sèche et de grand vent, ainsi que la présence de dépoussiéreurs et d'un capotage des tapis et cribles limitent grandement l'impact sur les émissions de poussières. Dans le cas spécifique du décapage des terrains de la carrière, il s'agit de périodes de temps limitées et cela n'impliquera que des envols de façon temporaire durant cette activité. Il est précisé dans l'étude qu'un arrosage des pistes spécifiques est effectué autant que de besoin durant ces périodes.

→ **Le pétitionnaire devra être attentif à d'éventuelles plaintes avérées des riverains qui nécessiteraient la réalisation de mesures voire la mise en œuvre d'actions qui permettraient de réduire d'éventuelles nuisances.**

## 3- Eau

---

Le site visé n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage public utilisé pour l'alimentation en eau potable.

L'étude précise que la qualité des eaux superficielle sera préservée grâce à la mise en place de mesures strictes dans la gestion des eaux de ruissellement (pas de rejets directs d'eau de ruissellement provenant du site), des hydrocarbures et déchets.

La campagne piézométrique réalisée en mai 2020 conclut que le sens et la direction d'écoulement de la nappe sont globalement cohérents avec les résultats obtenus lors des campagnes passées, moyennant quelques différences concernant le tracé des isopièzes.

L'étude précise que des perturbations locales peuvent être observées au niveau de la carrière du fait des différents aménagements réalisés (plan d'eau, zone remblayées et forage de l'exploitation) et que ces perturbations restent cependant localisées et limitées aux abords du site.

D'après la banque de données du Sous-sol (BSS), du BRGM, les points d'eau (piézomètres, puits, ...) les plus proches du projet d'extension ont été recensés.

Au niveau des habitations et fermes du secteur, les usages ont été précisés et l'étude précise que les puits sont utilisés pour l'arrosage des jardins et ponctuellement pour un usage domestique (eau sanitaire).

4 puits et 4 piézomètres sont identifiés pour le suivi qualitatif des eaux souterraines. La modélisation hydrogéologique menée par Antéa et présentée dans l'étude d'incidence propose de poursuivre la surveillance et des actions préventives.

Un contrôle de la qualité des eaux de la nappe, des analyses physicochimiques sont et seront réalisées à une fréquence semestrielle dans ces piézomètres ; elles porteront sur les paramètres suivants : conductivité, pH, DBO5, DCO, indice hydrocarbure total, matières en suspension. Les valeurs à respecter sont définies par l'article 18.2.3.I de l'Arrêté Ministériel modifié du 22 septembre 1994.

Ce suivi sera étendu au secteur des terrains de l'extension dès le démarrage de la phase 3 avec des prélèvements dans le piézomètre 4 existant et dans le lac de l'extension dès qu'il sera créé. Les analyses réalisées feront l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'ARS.

- Le pétitionnaire devra être attentif à l'information des riverains (modalité, délai, procédure) en cas d'éventuelles dégradations de la qualité des eaux souterraines qui nécessiteraient la réalisation de mesures voire la mise en œuvre d'actions sur site et hors site.

#### **4- Ambroisie**

---

L'ambroisie, plante invasive, est définie comme une « espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ». L'ensemble des acteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté départemental de lutte contre l'ambroisie (en pièce jointe) et d'un plan d'actions départemental (dans la même pièce jointe, à partir de la page 9), en vigueur depuis le 13 mars 2019.

- Ces dispositions devront faire l'objet de prescriptions particulières dans l'arrêté d'autorisation environnementale d'extension d'exploitation de cette carrière.

#### **Conclusion**

---

Un avis favorable est donné au projet d'extension de la carrière sous réserve de la prise en compte des remarques formulées et du respect de ses engagements par le pétitionnaire.

P/Le Directeur de la Délégation Départementale,  
La Responsable du département santé environnement,



Anne-Marie LEVET